



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du jeudi 07 mars 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : MM. DARDENNES Patrick - THOMAS Michel – MAGGI Jean-Pierre (pour l'appel de Gobelins FC)

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE L'ENTENTE JEUNES STADE d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 21/01/19 :

« Réserve du club de **VILLIERS ES 2** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **JEUNES DU STADE ENT. S 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.
Jugeant en premier ressort

Considérant après vérification que les joueurs :

ALTUNDAG Ibrahim

AHBAB Allan

ARMOURDOM Titouan

du club de **JEUNES DU STADE ENT. S 2** ayant participé à la rencontre en rubrique ont également participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure de leur club qui ne jouait pas ce jour ou le lendemain et qui s'est déroulée le **09/12 /2018** contre le club de **CHANTIER PARIS UA 1 en championnat U19 D3/A**.

Par ces motifs, la commission dit que les joueurs cités plus haut ne pouvaient participer à la rencontre en rubrique étant en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG du District du VDM **dit la réserve fondée et donne match perdu par pénalité au club de JEUNES DU STADE ENT. S 2 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VILLIERS ES 2 (3 points, 0 but).**

Débit JEUNES DU STADE ENT. S : 50 euros

Crédit VILLIERS ES : 43,50 euros »

Rencontre : 20832805 - VILLIERS ES (2) / ENT. JEUNES STADE (2) - U19 D3.C du 13/01/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

ENTENTE JEUNES STADE :

-M. SOBRAL Pedro, Représentant du Président

VILLIERS ES :

-M. ISKOUNEN Amine, éducateur

-M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club d'Entente Jeunes Stade conteste la décision de la commission de première instance qui lui a infligé un match perdu par pénalité pour son équipe U19 (2),

Considérant que M. SOBRAL Pedro, représentant du club d'Entente Jeunes Stade indique qu'en dernière division il n'y a pas de hiérarchisation des équipes, et que son club a été surpris de cette décision,

Considérant que M. ISKOUNEN Amine, éducateur de Villiers ES indique qu'en jouant les derniers du championnat (U19 (2) d'Entente Jeunes Stade), il a fait tourner son effectif,

Considérant que M. SOBRAL Pedro, représentant du club d'Entente Jeunes Stade informe que dans son club, la composition des équipes U19 (1) et U19 (2) se fait par affinité et non pas par niveau de joueurs, et que dans ce cas-là, ils ne faussent pas le championnat,

Considérant que l'article 14.12.3 des RSG du District du Val de Marne stipule que les équipes d'un même club évoluant toutes les deux en dernière division sont hiérarchisées pour l'application du Règlement Sportif Général du District,

Considérant que le club d'Entente Jeunes Stade a fait jouer avec les U19 (2) sur le match cité en référence 3 joueurs qui ont participé au dernier match officiel de l'équipe U19 (1) alors que celle-ci ne jouait pas le même jour ou dans les 24h,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE NUEVE UNO d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 21/01/19 :

« Reprise du dossier

Audition du capitaine du club de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5**.

Absence excusé du dirigeant de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE 5** par courrier confirmant les faits et événements relatés lors de la première audition.

Absences excusées des dirigeants et capitaine du club de **NUEVE UNO 5**.

Confirme les faits suivants :

-L'arbitre bénévole de la rencontre du club de **NUEVE UNO 5** a été changé à plusieurs reprises sans indication ni raison sur la feuille de match

-Les divers changements de joueurs ne sont pas indiqués

-Le dernier arbitre bénévole de la rencontre de **NUEVE UNO 5** a refusé le 3^{ème} but de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE** portant le score à **3/3**, après la fin de la rencontre, après l'avoir accepté sur le terrain

Les absences répétées des représentants de **NUEVE UNO**, n'ont pas permis de débats contradictoires.

Compte tenu des événements relatés, confirmés par les auditions des représentants de **VILLENEUVOISE ANTILLAISE**, et partiellement reconnu par le courrier de **NUEVE UNO**,

La commission confortée par leurs absences aux auditions, **dit la réclamation fondée et donne match perdu pour nombreuses erreurs administratives et modification du score final au club de NUEVE UNO (-1 point, 0 but) et maintien du résultat acquis sur le terrain VILLENEUVOISE ANTILLAISE (1 point, 3 buts).**

Débit NUEVE UNO : 50 euros
Crédit VILLENEUVE ANTILLAISE : 43,50 euros »

Rencontre : 20903190 - NUEVE UNO / VILLENEUVOISE ANTILLAISE - CDM D2 du 09/12/2018

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

NUEVE UNO :

-M. ESNOHPLA Joan, Président

VILLENEUVOISE ANTILLAISE :

-M. CASSUBIE Ludovic, représentant du Président

-M. MAGGI Jean-Pierre, le représentant de la commission des Statuts et Règlements

Considérant que le club de Nueve Uno conteste la décision de la commission de première instance qui lui a infligé un match perdu par pénalité à son équipe la trouvant injuste,

Considérant que M. ESNOHPLA Joan, Président de Nueve Uno indique que son équipe a gagné le match, et que c'est le seul depuis le début de la saison,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise atteste que la rencontre a commencé à 10h00, car l'arbitre bénévole de Nueve Uno n'avait pas de sifflet, ni de chronomètre et que le gardien de but de Nueve Uno n'avait pas de gant,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise affirme que M. GUYONNET Jérôme, arbitre central de Nueve Uno a laissé sa place en première mi-temps à un individu sans que celui-ci ne soit inscrit sur la feuille de match,

Considérant que M. ESNOHPLA Joan, Président de Nueve Uno confirme ce fait,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise indique que pour la deuxième mi-temps, M. GUYONNET Jérôme de Nueve Uno a repris le sifflet car la personne qui l'avait remplacé en première mi-temps devait partir,

Considérant que M. ESNOHPLA Joan, Président de Nueve Uno affirme que M. GUYONNET Jérôme, arbitre central de Nueve Uno n'est pas expérimenté et qu'il s'est laissé influencer par les acteurs du match,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise indique qu'à la 89^{ème} minute, au moment de l'égalisation de son équipe (3 à 3), l'arbitre assistant de Nueve Uno a signalé un hors-jeu,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise affirme que cet évènement a entraîné un attroupement des deux équipes, et que l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre sur le score de 3 buts à 3,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise indique qu'au moment de la signature de la feuille de match informatisée, ils se sont aperçus que l'arbitre avait inscrit le score de 3 buts à 2 en faveur de Nueve Uno,

Considérant que M. CASSUBIE Ludovic, représentant de Villeneuve Antillaise informe que suite à cette découverte, son équipe a indiqué sur la FMI qu'elle contestait le résultat,

Considérant que le représentant de la commission de première instance indique que le club de Nueve Uno ne s'est pas déplacé deux fois à sa convocation, prétextant qu'ils ne pouvaient pas se rendre disponible en semaine,

Considérant que M. ESNOHPLA Joan, Président de Nueve Uno indique que son club est jeune (première saison d'existence) et qu'il est donc désorganisé,

Considérant que les manquements du club de Nueve Uno remettent en cause la régularité du déroulement de cette rencontre (plusieurs changements d'arbitre, pas d'inscription sur la FM de l'identité de l'arbitre remplaçant, etc....)

Considérant que ce débat contradictoire n'apporte pas d'élément nouveau pouvant faire changer la décision de la commission de première instance,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision n'est pas susceptible d'appel (article 31.1.3 du RSG du district du Val de Marne) mais elle est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification, dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).

APPEL DES GOBELINS FC d'une décision de la Commission d'Organisation des Championnats du 05/02/19 :

« Courrier du FC Gobelins 01/02/19 et de Fontenay US du 04/02/19.
La Commission note le 1er forfait de Gobelins FC. »

Rencontre : 20464690 - GOBELINS FC (5) / FONTENAY US (3) - U15 D4 du 02/02/2019

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

GOBELINS FC :

-M. JOUANIN Patrick, dirigeant
-M. SURMON Philippe, Président

FONTENAY US :

-M. FRIN Guillaume, représentant du Président

Considérant que le club des Gobelins FC conteste la décision de la commission de première instance qui lui a infligé un match perdu par forfait à son équipe la trouvant injuste,

Considérant que le club des Gobelins FC indique qu'à la ville de Paris, la planification des matchs du week-end se fait chaque lundi,

Considérant que la ville de Paris a octroyé au club des Gobelins FC un créneau pour cette rencontre au stade Mimoun à **17h30**,

Considérant que les représentants des Gobelins FC signalent que dès qu'ils ont eu la réponse de la ville de Paris, ils ont fait une demande de changement sur FootClubs le mardi à 16h48,

Considérant que M. JOUANIN Patrick, dirigeant des Gobelins FC atteste qu'en ne voyant pas de réponse sur FootClubs du club de Fontenay US, il a essayé de joindre par téléphone un représentant du club de Fontenay US,

Considérant que M. JOUANIN Patrick, dirigeant des Gobelins FC affirme qu'il a pu joindre vendredi matin M. FRIN Guillaume, représentant du club de Fontenay US et que ce dernier lui a indiqué son refus pour le changement d'horaire (refusé sur footclubs à 11h00),

Considérant que la rencontre est restée affichée sur le site internet du district et que le club de Fontenay US s'est déplacé le jour du match à l'horaire et au stade indiqués sur le site,

Considérant qu'il ressort que les deux clubs ont été de bonne foi, et que le club des Gobelins FC a fait en sorte que la rencontre ait lieu,

Considérant que le district du Val de Marne a pour conviction de faire jouer au maximum les jeunes et d'autant plus dans ce type de division (**équipe 5** des Gobelins FC et **équipe 3** de Fontenay US),

Considérant que le club de Fontenay US s'est déplacé en car pour ce match,

Considérant qu'il ne faudrait pas pénaliser le club de Fontenay US en leur demandant de se déplacer une seconde fois sur les installations du club des Gobelins FC,

Considérant dès-lors que pour l'intérêt des jeunes, il conviendrait de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer sur les installations de Fontenay sous Bois.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc